

CONSEIL MUNICIPAL N°2

ANNEE 2014

REUNION DU 24 AVRIL 2014 A 18H00

COMPTE RENDU

Présents : M. FRICOU, Mme LOURDOU, M. BAEZA, Mme CABROL, M. RODRIGUEZ, Mme ESTADIEU, M. DOULAT, Mmes CAUMEL, OULIE, M. PREUX, Mme DEPAULE, MM. OLOMBEL, MAUZAC, Mme MUNOZ, MM. ASPA, BORREL, CHARBONNIER, ALRIC, Mmes BERNAL, SILVA, M. MENDEZ, Mmes GONZALEZ, BOERSCH, BELLOUATI, MM. PHOCAS, GRAINE, GARCIA, Mme MOLINA, MM. BOUCHEREAU, GARINO, Mme VION.

Ont donné pouvoir : M. PIETRASANTA (à M. FRICOU)

Sous la présidence de : M. FRICOU

Secrétaire de séance : Mme GONZALEZ

M. le Maire fait l'appel ; le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

M. le Maire donne lecture des délégations de fonctions aux adjoints et conseillers délégués, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms-Prénoms	Fonctions	Délégations
1	FRICOU Henry	Maire	
2	PIETRASANTA Yves	1 ^{er} Adjoint	Administration générale - Affaires intercommunales - Développement durable du territoire - Relations internationales
3	LOURDOU Mireille	2 ^e Adjoint	Finances – Personnel communal – Etat civil – Réglementation publique - CCID
4	BAEZA Thierry	3 ^e Adjoint	Sport – Environnement - Agriculture

5	CABROL Nathalie	4° Adjoint	Culture – Patrimoine – Insertion des jeunes
6	RODRIGUEZ Daniel	5° Adjoint	Urbanisme – Travaux – Affaires foncières - Cimetière
7	ESTADIEU Chantal	6° Adjoint	Tourisme – Développement Economique - Elections
8	DOULAT Aïssa	7° Adjoint	Affaires scolaires – Activités périscolaires – Restauration scolaire
9	CAUMEL Arlette	8° Adjoint	Affaires sociales
10	OULIE Jeanne	Conseiller délégué	Cérémonies patriotiques, commémorations officielles, associations d’anciens combattants et victimes de guerre
11	OLOMBEL Patrick	Conseiller délégué	Sécurité publique, prévention de la délinquance, Plan Communal de Sauvegarde, occupations du Domaine public
12	ASPA Didier	Conseiller délégué	Affaires maritimes et portuaires, conchyliculture, plages, relations avec le SDIS
13	BORREL François	Conseiller délégué	Cuisine centrale, Centre d’Hébergement et de restauration Le Taurus
14	CHARBONNIER Bernard	Conseiller délégué	Petite enfance, enfance et jeunesse
15	ALRIC William	Conseiller délégué	Service municipal de l’eau potable
16	SILVA Eve	Conseiller délégué	Festivités, Evénementiel

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal n°1 du 4 avril 2014 – désignation du secrétaire de séance

Mme GONZALEZ est désignée secrétaire de séance à l’UNANIMITE.

M. le Maire demande si les élus ont des remarques à effectuer sur le compte-rendu du conseil municipal du 4 avril 2014.

M. GRAINE pense qu’une erreur s’est glissée dans la rédaction du compte-rendu. En effet, les suffrages exprimés, lors des différents votes, ne sont pas nuls mais blancs. Il demande que cette correction soit apportée.

M. le Maire acquiesce et demande que la rédaction soit modifiée.

Le compte rendu du conseil municipal du 4 avril 2014 est approuvé à l’UNANIMITE.

2. Ordre du jour

M. le Maire souhaite qu’une question supplémentaire, portant sur l’intégration d’une parcelle dans le domaine public communal, soit ajoutée. Elle sera examinée en fin de séance.

Cette demande est approuvée à la MAJORITE, 8 ABSTENTIONS (MM. PHOCAS, GRAINE, GARCIA, Mmes PASCAL, MOLINA, MM. BOUCHEREAU, GARINO, Mme VION)

3. Délégation du Conseil municipal au Maire – article L 2122-22 du C.G.C.T.

M. le Maire indique que conformément à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., le conseil municipal donne délégation au maire afin d'effectuer tous les actes cités dans les alinéas dudit article.

M. le Maire propose donc au conseil municipal de lui donner délégation pour la totalité des matières citées ci-après et pour la totalité de la durée du mandat, c'est-à-dire pour :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Limite fixée : l'ensemble des tarifs non récurrents, autres que ceux inclus dans les deux délibérations tarifaires annuelles.

3° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Article 1 : Emprunts

Le conseil municipal donne délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus chaque année dans les divers budgets de la ville.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, à l'exception des produits dits « structurés » ou indexés sur les variations des cours des devises.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 2 : opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil municipal donne délégation au maire pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Article 3 : dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et, en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Article 4 : information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils définissant des procédures formalisées ainsi que lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- toute décision concernant leurs avenants
- toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres passés selon des procédures formalisées

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

Ces cas s'entendent tant dans tous les types d'actions intentées devant les tribunaux de l'ordre civil ainsi que de l'ordre administratif (TGI, tribunal correctionnel, juridictions spécialisées, cour d'appel, cour de cassation, tribunal administratif, cour administrative d'appel et conseil d'Etat). Ils concernent :

- Les contentieux des POS/PLU et de tous les documents d'urbanisme (SCOT...) concernant le territoire de la commune de Mèze et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ;
- Les contentieux des décisions prises en application du code de l'urbanisme et des participations des constructeurs et aménageurs aux dépenses d'équipements publics ;
- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée ;
- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du conseil municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous les actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;
- Les instances concernant les contrats de la commune tant dans le cadre de la commande publique que dans le cadre de délégations de service publics et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution ;
- Les contentieux mettant en cause les finances de la commune ;
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou du domaine public de la commune ;
- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation ;
- Les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux ;
- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
- Les contentieux liés à la mise en cause de la responsabilité pénale des tiers et des usagers ;
- Les contentieux des expropriations à tous les stades de la procédure y compris pour les actes administratifs la composant et n'émanant pas de la commune ;
- Les affaires concernant la gestion du domaine privé ou du domaine public de la commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre ;

- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires ;
- Les contentieux liés à la gestion du personnel municipal.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €.

18°. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Le montant maximal de ces lignes de trésorerie ne devra pas excéder 1 000 000 d'euros par budget (budget principal et budgets annexes) et par année.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

~~21°. Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme : NEANT~~

22°. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23°. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

M. le Maire demande au conseil municipal

- de lui accorder la délégation de pouvoir dans les cas ci-dessus énoncés, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et

- de préciser, qu'en cas d'empêchement, cette délégation bénéficiera à l'adjoint le remplaçant légalement.

M. PHOCAS indique qu'il n'a pas reçu de notes de synthèse suffisamment explicatives concernant les projets de délibérations. Par conséquent, il demande que la séance soit suspendue avant chaque délibération pour pouvoir se réunir avec son équipe ou bien de repousser le conseil municipal, sinon les délibérations litigieuses seront déférées au tribunal administratif.

M. le Maire indique que l'envoi de l'ordre du jour est conforme à la loi. Par ailleurs les élus peuvent être reçus en mairie pour consulter les projets ; toutes les explications peuvent être fournies par les élus ou les techniciens.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à la MAJORITE, 5 CONTRE (MM. PHOCAS, GRAINE, GARCIA, Mmes PASCAL, MOLINA), 3 ABSTENTIONS (MM. BOUCHEREAU, GARINO, Mme VION).

4. Fixation des indemnités des élus

M. le Maire expose :

Il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction selon les dispositions prévues par les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les termes de l'article R 2123-23, les indemnités peuvent être majorées de 15 % dans les communes chefs-lieux de canton et les communes éligibles à la Dotation de Solidarité Urbaine et peuvent être versées dans le barème de l'échelon immédiatement supérieur.

L'ensemble constitué par l'indemnité du Maire, s'élevant à 90 % de l'indice 1015 de la fonction publique et par les indemnités des adjoints, s'élevant à 33 % du même indice, constitue l'enveloppe indemnitaire maximale dont la répartition incombe au conseil municipal.

Il est donc proposé :

Vu les articles L 2123-20 et suivants du C.G.C.T.

Vu les articles R 2123-23 à R 2123-28 du C.G.C.T.

- **DE CONSTITUER** une enveloppe comprenant l'ensemble des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire dans les limites correspondant à la strate démographique 20 000 à 49 999, d'Adjoint dans les limites de la même strate ;

- **DE FIXER** dans les limites de cette enveloppe les indemnités individuelles des élus dans les conditions suivantes :
 - 72,1 % de l'indice brut 1015 pour les fonctions de Maire,
 - 22 % de l'indice brut 1015 pour les fonctions d'Adjoint,
 - 7,33 % de l'indice brut 1015 pour les fonctions de Conseiller délégué.
- **D'APPLIQUER** la majoration de 15 % prévue pour les communes chefs-lieux de canton ;
- **DE RETENIR** l'ensemble des cotisations sociales conformément aux réglementations applicables en la matière.
- **DE PRECISER** que cette délibération est applicable dès l'entrée en fonction des élus, soit le 4 avril 2014 pour le maire et le 5 avril 2014 pour les adjoints et les conseillers délégués.

M. BOUCHEREAU indique qu'à Béziers et à Hénin-Beaumont, les premières décisions du conseil municipal ont été de réduire les indemnités des élus et de baisser les impôts locaux de 10 %. Il aimerait que ces mesures soient appliquées à la commune de Mèze.

M. le Maire indique qu'il ne souhaite pas faire de démagogie ; la fixation des indemnités a été faite en accord avec la majorité ; par ailleurs, à Mèze, il n'existe pas de frais de représentation des élus.

M. PHOCAS constate une augmentation substantielle de l'enveloppe destinée aux indemnités des élus. Il demande quels sont les montants mensuels de cette rémunération.

M. le Maire lui indique que le maire perçoit en net 2 591 €, les adjoints 859 € et les conseillers délégués 287 €. Le maire ajoute que l'augmentation est en lien avec l'accroissement de la population. L'enveloppe n'est pas distribuée au maximum. L'indemnité du maire représente 72,1 % au lieu des 90 % de l'indice 1015 de la fonction publique qu'il est possible d'appliquer.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à la MAJORITE, 8 CONTRE (MM. PHOCAS, GRAINE, GARCIA, Mmes PASCAL, MOLINA, MM. BOUCHEREAU, GARINO, Mme VION).

5. Nomination des représentants de la commune aux organismes extérieurs

M. le maire indique au conseil municipal qu'il convient, après chaque renouvellement de l'assemblée municipale, et selon les termes de l'article L.2121.33 du CGCT, de procéder à la désignation des délégués de la commune aux divers syndicats et organismes extérieurs.

M. PHOCAS estime que son groupe n'a pas pu réfléchir à cette question.

M. le Maire lui indique que la mairie est ouverte et que tous les documents relatifs à cette séance auraient pu y être consultés.

Suite à une discussion entre les élus, M. le Maire décide de retirer cette question de l'ordre du jour et suggère aux membres de l'opposition de proposer des noms pour la prochaine séance.

Cette question est donc retirée de l'ordre du jour.

6. Constitution de la Commission Communale des Services publics locaux

M. le Maire expose :

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission consultative des services publics locaux doit être créée dans toute commune de plus de 10 000 habitants pour l'ensemble des services publics dont la gestion déléguée par convention de Délégation de Service Public (DSP).

La ville de Mèze a signé deux DSP, à savoir l'exploitation du Village Club Thalassa et la gestion de la fourrière automobile.

Cette commission doit comprendre des élus selon le principe de la représentation proportionnelle ainsi que des associations d'utilisateurs ; Le Maire en est Président de droit.

Les élus proposés sont :

- 4 élus majoritaires,
- 1 élu :
- 1 élu :

Un appel à candidature pour ce qui concerne les associations sera lancé et son résultat ultérieurement proposé au conseil.

Les membres suivants sont proposés pour la majorité : Mme BELLOUATI, Mme ESTADIEU, M. BORREL, M. OLOMBEL.

MM. BOUCHEREAU et GRAINE représenteront les membres de l'opposition.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

7. Election des représentants de la commune au conseil d'administration du CCAS

M. le Maire expose :

En application des articles L 123-6 et R 123-7 et suivants du Code de l'Action sociale et des familles, le conseil municipal détermine le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS. Outre le Maire qui en est Président de droit, une moitié des administrateurs est élue par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; une autre moitié est désignée par le Maire selon des critères précis.

Il est donc proposé :

- **DE FIXER** à 13 le nombre des membres du C.A. du CCAS,
- **DE PROCEDER** au vote à bulletin secret afin de désigner les 6 membres du conseil municipal devant siéger au C.A.

La liste du groupe de M. FRICOU est la suivante : Mmes CABROL, CAUMEL, M. CHARBONNIER, Mmes DEPAULE, MUNOZ, BERNAL.

La liste du groupe de M. PHOCAS est la suivante : Mme PASCAL, M. GRAINE, Mme MOLINA, MM. GARCIA, PHOCAS.

La liste du groupe de M. BOUCHEREAU est la suivante : Mme VION, MM. BOUCHEREAU, GARINO.

Il est procédé au vote à bulletin secret. Mmes BELLOUATI et MOLINA sont désignées pour procéder au dépouillement qui donne les résultats suivants : 25 voix pour la liste de M. FRICOU, 5 voix pour la liste de M. PHOCAS et 3 voix pour la liste de M. BOUCHEREAU.

Sont donc élus au conseil d'administration du CCAS : Mmes CABROL, CAUMEL, M. CHARBONNIER, Mmes DEPAULE, MUNOZ, PASCAL.

8. Constitution de la Commission Communale d'Appel d'Offres

L'article 22 du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié par le décret 2010-1177 du 5 octobre 2010, et portant code des marchés publics dispose que la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales de 3500 habitants et plus est constituée du Maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il convient donc d'élire par un vote à bulletin secret (articles L2121-21, L3121-15 et L.4132-14 du code général des collectivités territoriales) et selon les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour la commission d'appel d'offres de la ville de Mèze.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L3121-15 et L.4132-14 ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 22 ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

- **D'ELIRE** cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour la Commission d'appel d'offres de la ville selon un scrutin de liste proportionnel au plus fort reste et à bulletin secret ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les listes déposées sont les suivantes :

Pour le groupe de M. FRICOU : MM. RODRIGUEZ, PREUX, BORREL, Mmes CABROL, MUNOZ comme membres titulaires et Mmes ESTADIEU, SILVA, M. ALRIC, Mme BELLOUATI, M. CHARBONNIER comme membres suppléants.

Pour le groupe de M. PHOCAS : M. GRAINE, Mme MOLINA, M. GARCIA, Mme PASCAL, M. PHOCAS

Pour le groupe de M. BOUCHEREAU : MM. GARINO, BOUCHEREAU, Mme VION

Il est procédé au vote à bulletin secret. Mmes BELLOUATI et MOLINA sont désignées pour procéder au dépouillement qui donne les résultats suivants : 25 voix pour la liste de M. FRICOU, 5 voix pour la liste de M. PHOCAS et 3 voix pour la liste de M. BOUCHEREAU.

Sont donc élus à la commission communale d'appels d'offre : MM. RODRIGUEZ, PREUX, BORREL, Mmes CABROL, MUNOZ.

Les membres suppléants sont : Mmes ESTADIEU, SILVA, M. ALRIC, Mme BELLOUATI, M. CHARBONNIER

9. Election des représentants de la commune pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Mèze a adhéré le 26 avril 2012 au groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics entre la CCNBT, ses 6 communes membres, ainsi que le Centre communal d'action sociale de la ville de Mèze, la CCNBT étant désignée comme coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres compétente dans ce cadre est une commission composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Il convient donc d'élire un membre titulaire et un membre suppléant pour la commission d'appel d'offres du groupement parmi les membres élus ayant voix délibérative au sein de la Commission d'appel d'offres de la ville.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L3121-15 et L.4132-14 ;

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 8 et 22;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes en date du 26 avril 2012 ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

- **D'ELIRE** à bulletin secret les deux membres (titulaire et suppléant) pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la ville ayant voix délibérative ;

- **CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. PREUX est proposé comme titulaire et M. ALRIC comme suppléant.

M. le Maire propose de voter à main levée.

La nomination de M. PREUX, membre titulaire, et M. ALRIC, membre suppléant, pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes est approuvée à la MAJORITE, 8 ABSTENTIONS (MM. PHOCAS, GRAINE, GARCIA, Mmes PASCAL, MOLINA, MM. BOUCHEREAU, GARINO, Mme VION).

10. Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs

M. le Maire indique au conseil municipal qu'il convient de procéder à l'établissement de la liste en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs.

Il rappelle que la commission communale des impôts directs comprend le maire, président, ainsi que 8 commissaires, dont l'un doit être domicilié en dehors de la commune, inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune. Elle compte également 8 commissaires suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Il sollicite des propositions de la part des conseillers municipaux pour établir une liste de 32 noms de contribuables de la commune, dont 4 non domiciliés à Mèze, afin de la transmettre au Directeur des Services Fiscaux qui désignera les membres titulaires et suppléants de la commission.

M. le Maire propose les noms suivants :

Pour les titulaires :

Mme Maryse FRANÇON - TARASCON

Mme Chantal RODRIGUEZ - MEZE

M. Didier ASPA – MEZE

M. Jean-Paul DARDE – MEZE

M. Jean-Michel OLOMBEL – MEZE

M. Maurice BESSOU – MEZE

M. Roland TARROUX – MEZE

M. Claude LAPOUGE – MONTAGNAC

M. William ALRIC – MEZE

Mme Martine FALCON – MEZE

M. Jean-François ESTADIEU – MEZE

M. Francis LUCE - MEZE

M. Jean ROBLES – MEZE

M. François BORREL – MEZE

M. Philippe ESPEL – MEZE

Mme Marie-Claude DEPAULE – MEZE

Pour les suppléants :

Didier GILLET – SAINT-DENIS

Mme Rahmouna BELLOUATI – MEZE

M. Serge GOUTTIERES – MEZE

M. Eric POUJADE – MEZE

M. Roger PREUX – MEZE

Mme Rose-Marie DELMAS – MEZE

M. Alain BERSON – MEZE

M. Aïssa DOULAT – MEZE

Mme Claudie REMEIZE – MEZE

M. Jacques BAUDAUX – MEZE
M. Daniel RODRIGUEZ – MEZE
M. Patrick OLOMBEL – MEZE
M. Christian FOURNIER – MEZE
Mme Cynthia GONZALEZ – MEZE
Mme Marcella ROMAND – MEZE
Mme Colette KUBASIK – EPINAY SUR ORGE

Cette question est approuvée à la MAJORITE, 8 ABSTENTIONS (MM. PHOCAS, GRAINE, GARCIA, Mmes PASCAL, MOLINA, MM. BOUCHEREAU, GARINO, Mme VION).

11. Comités consultatifs locaux – création

M. le Maire indique au conseil municipal que conformément à l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

M. le Maire propose au conseil municipal de créer les comités consultatifs, dans les domaines suivants :

- urbanisme et Espace urbain, présidé par M. RODRIGUEZ,
- Environnement, présidé par M. BAEZA
- Travaux, présidé par M. RODRIGUEZ,
- Festivités, présidé par Mme SILVA
- Sports, présidé par M. BAEZA
- Sécurité, Prévention, Domaine public, présidé par M. OLOMBEL
- Jeunesse présidé par M. CHARBONNIER
- Affaires scolaires présidé par M. DOULAT
- Culture, présidé par Mme CABROL,
- Commerce, présidé par Mme ESTADIEU

Il propose à l'assemblée délibérante de composer ces comités de personnes élues et non élues et de réserver 1 place à chaque groupe d'opposition.

La liste des membres sera arrêtée après appel à candidature.

Il demande donc au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la création de ces comités consultatifs

M. le Maire propose aux deux listes d'opposition de donner dans quelques jours un nom d' élu par liste et par commission.

Cette question est approuvée à la MAJORITE, 5 ABSTENTIONS (MM. PHOCAS, GRAINE, GARCIA, Mmes PASCAL, MOLINA).

12. Saison estivale 2014 – approbation de la convention annuelle relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques de Mèze

M. le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la commune.

Compte tenu des missions qui sont les siennes, le SDIS de l'Hérault propose aux communes qui en émettent le souhait d'assurer pour leur compte la surveillance des baignades, sous réserve de la signature et de l'application des termes de la convention à approuver.

M. le Maire propose d'accepter la proposition du SDIS de l'Hérault pour assurer la surveillance des baignades sur les plages de la commune, comme les années précédentes.

Il donne lecture de la convention entre la commune et le SDIS de l'Hérault qui précise les modalités d'exercice de cette mission de surveillance et les obligations des co-contractants.

M. le Maire propose donc au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de cette convention.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à la MAJORITE, 8 ABSTENTIONS (MM. PHOCAS, GRAINE, GARCIA, Mmes PASCAL, MOLINA, MM. BOUCHEREAU, GARINO, Mme VION).

13. Jeunesse - Approbation de la convention tripartite avec le département et la compagnie Luna Collectif dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes

Mme CABROL, adjointe au maire, expose au conseil municipal que la commune de Mèze a souhaité s'associer dans la réalisation d'une action destinée à favoriser l'insertion professionnelle et sociale de jeunes en difficulté à travers l'organisation d'un chantier d'implication destiné à organiser la manifestation culturelle du spectacle de l'espace jeunes 2014, en collaboration avec le service jeunesse, la Mission Locale d'Insertion des Jeunes du Bassin de Thau (M.L.I.J.) et la Compagnie Luna collectif.

Les jeunes bénéficient de formations théoriques adaptées aux apprentissages du chantier comme pédagogiques et suivront en même temps les ateliers proposés par la M.L.I.J..

Cette action s'inscrivant en complémentarité avec les actions individuelles d'insertion professionnelle menées par le département de l'Hérault, dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes, une aide financière du conseil général de l'Hérault à la compagnie Luna Collectif, opérateur de cette

action peut être accordée, par la signature d'une convention d'objectifs tripartite.

Mme CABROL propose au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention d'objectifs « Action « Chantier d'Implication Locale » Territoire : ville de Mèze » entre le département de l'Hérault, la compagnie Luna collectif et la ville de Mèze.
- **L'AUTORISER** à signer cette convention

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à la MAJORITE, 8 ABSTENTIONS (MM. PHOCAS, GRAINE, GARCIA, Mmes PASCAL, MOLINA, MM. BOUCHEREAU, GARINO, Mme VION).

14. Finances – attribution d'une subvention exceptionnelle au Syndicat des Commerçants des Marchés de France

M. le Maire indique que le Syndicat des Commerçants des Marchés de France a adressé un courrier sollicitant l'aide financière de la commune pour l'organisation d'actions sur le secteur et notamment la distribution de cabas, de plans....

M. le Maire propose donc au conseil municipal de bien vouloir attribuer une somme de 300 €.

- **L'AUTORISER** à signer cette convention

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à la MAJORITE, 8 CONTRE (MM. PHOCAS, GRAINE, GARCIA, Mmes PASCAL, MOLINA, MM. BOUCHEREAU, GARINO, Mme VION).

15. Finances – Budget principal de la ville 2014 – attribution de subventions

M. le Maire propose au conseil municipal de voter l'attribution de subventions, conformément au budget 2014, inscrites au compte 6574, aux associations suivantes, qui nécessitent dans le cadre de la bonne marche de leurs activités, l'obtention de l'aide financière de la commune.

Il s'agit de :

La Société Nautique de Sauvetage en Mer locale	8 000 €
l'Amicale du Personnel Communal de Mèze	7 800 €
L'Association JAZZAMEZE	39 000 €
L'Ardam	2 700 €

Il demande au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'attribution des subventions sus-indiquées.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à la MAJORITE, 8 ABSTENTIONS (MM. PHOCAS, GRAINE, GARCIA, Mmes PASCAL, MOLINA, MM. BOUCHEREAU, GARINO, Mme VION).

16. Urbanisme – instauration de la déclaration préalable aux travaux de ravalement

Daniel RODRIGUEZ, Adjoint Délégué expose :

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, modifie certaines règles relatives aux déclarations préalables.

Le nouvel article R.421-17-1 du code de l'urbanisme dispose que les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors que la construction est située dans :

- un secteur sauvegardé,
- le champ de visibilité d'un monument historique
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- un site inscrit, un site classé ou en instance de classement
- les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux
- les immeubles protégés en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme.

Par contre, dans le reste du territoire communal, aucune déclaration préalable ne sera plus nécessaire pour les travaux de ravalement, sauf si le conseil municipal décide de les soumettre à déclaration préalable. Cette obligation paraît souhaitable compte-tenu, d'une part de son importance visuelle sur le tissu urbain, même banal et, d'autre part de la nécessité de vérifier le respect du choix des couleurs autorisées par le règlement du Plan d'Occupation des Sols (Plan Local d'Urbanisme).

M. le Maire propose donc au conseil municipal de bien vouloir :

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-17 a) modifié par le décret n°2014-253 du 27 février 2014 susvisé ainsi que le nouvel article R.421-17-1 instauré par ce même décret,

- **d'APPROUVER** l'obligation de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable.

M. PHOCAS juge la note de synthèse insuffisante. Il constate que la municipalité souhaite déroger à l'assouplissement des modalités de l'Etat pour rénover les façades. Il serait donc logique que le nécessaire soit fait

pour imposer aux propriétaires de crépir les façades qui sont à l'état brut depuis de nombreuses années.

M. RODRIGUEZ rétorque que de nombreux courriers sont envoyés à ces personnes et qu'il faut prendre en compte les finances des gens.

M. le Maire ajoute qu'il n'y a par ailleurs aucun recours légal pour obliger à crépir les façades. La seule façon de manœuvrer est de ne pas donner de certificat de conformité.

Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à la MAJORITE, 8 ABSTENTIONS (MM. PHOCAS, GRAINE, GARCIA, Mmes PASCAL, MOLINA, MM. BOUCHEREAU, GARINO, Mme VION).

17. Personnel – modification du tableau des effectifs

Cette question est retirée de l'ordre du jour.

18. Personnel – actualisation de la rémunération des emplois saisonniers pour les ALSH

Madame Lourdou indique au Conseil Municipal que par délibération en date du 27 juin 2008, le Conseil Municipal avait fixé la rémunération des animateurs saisonniers recrutés au sein des accueils de loisirs sans hébergement maternels et primaires. Il convient désormais également de fixer la rémunération des agents saisonniers au sein de l'espace jeunes.

Ainsi, le montant de la rémunération des animateurs pour l'ensemble des accueils de loisirs sans hébergement et de l'espace jeune s'élèvera, quelle que soit la structure, à :

- Directeur adjoint et surveillant de baignade :

Salaire journalier	69.81
Congés payés 10%	6.99
Total brut	76.80

- Animateur BAFA :

Salaire journalier	65.56
Congés payés 10%	6.55
Total brut	72.11

- Animateur stagiaire : 57.54 euros brut

Salaire journalier	52.31
Congés payés 10%	5.23
Total brut	57.54

Madame Lourdou précise que cette rémunération sera réévaluée en fonction du pourcentage d'augmentation éventuel de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Madame Lourdou précise que les animateurs bénéficieront gratuitement des repas, compte tenu de la nécessité, dans le cadre de leur mission, d'être présent auprès des enfants dont ils ont la charge éducative, sociale et psychologique durant cette période.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88.145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

- **D'APPROUVER** la rémunération journalière des personnels des A.L.S.H et de l'espace jeunes, ci-dessus définie ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIRE QUE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget général, chapitre 64.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

19. Personnel – protection fonctionnelle – versement d'indemnités à un agent victime

M. le Maire rappelle que l'article 11 de la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 dispose que les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause. En outre, cet article prévoit que la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté et ce dans le cadre de la protection fonctionnelle.

A cet effet, la Ville souscrit un contrat d'assurance « protection juridique » de manière à ce qu'en particulier les frais d'avocat nécessaires à la défense des agents victimes soient pris en charge par l'assureur.

Comme le rappellent différents textes, la mise en œuvre de la protection accordée couvre également le droit de demander à la collectivité le paiement des sommes couvrant la réparation des préjudices subis ainsi notamment

lorsque l'auteur condamné au paiement de dommages et intérêts se montre insolvable ou se soustrait à l'exécution de la décision de justice. Dans ce cadre, il appartient à la collectivité d'apprécier le niveau d'une juste indemnisation due à l'agent en réparation du préjudice, la collectivité n'étant pas tenue au montant fixé par le juge.

Dans ce cadre, la protection fonctionnelle avait été accordée en 2010 à Monsieur Gaël Lloveras pour des faits d'outrages dont il avait été victime dans le cadre de ses fonctions. Par jugement du tribunal correctionnel en date du 15 septembre 2010, Monsieur Aidaoui avait notamment été condamné à payer à Monsieur Lloveras 500 € en réparation du préjudice moral subi.

Il s'avère aujourd'hui que malgré l'ensemble des poursuites diligentées à l'encontre de Monsieur Aidaoui, celui-ci se révèle insolvable et s'est donc soustrait à l'exécution de la décision de justice.

Monsieur Lloveras a donc saisi la ville d'une demande afin que celle-ci l'indemnise au titre de la protection fonctionnelle. C'est pourquoi Madame Lourdou propose de consentir à Monsieur Lloveras une indemnisation à hauteur de 500 € en réparation du préjudice subi, la commune se réservant en tout état de cause par leur intermédiaire ou par subrogation, le droit de poursuivre l'exécution du jugement afin de récupérer le montant des dommages et intérêts.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 11 de la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 ;
Vu la note explicative de synthèse ;
Après en avoir délibéré ;

- **DE DECIDER** d'indemniser Monsieur Gaël Lloveras pour le préjudice moral subi du fait des outrages dont il a été victime dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à hauteur de 500 €.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget général de la ville : chapitre 67, nature 678, fonction 020.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

20. Affaires scolaires - Demande de subvention pour l'équipement des écoles en tableaux numériques

Monsieur Aïssa DOULAT, Maire Adjoint Délégué :

Comme nous en avons pris l'engagement devant les citoyens et devant les acteurs de l'école, parents et enseignants, la commune de Mèze s'engage dans un ambitieux programme d'école numérique qui la placera à l'avant-garde de la mise en œuvre des projets lancés par le Ministère de l'Education Nationale. Ce programme placera nos enfants dans les meilleures conditions possibles de réussite scolaire et d'adaptation aux technologies d'avenir. Une première tranche de ce programme consiste en un équipement en tableaux numérique et interactifs des classes de CM1 et CM2. Deux autres tranches seront réalisées sur les exercices budgétaires 2015 et 2016 pour un montant total de 80 000 € HT environ.

Pour la rentrée scolaire 2014, 8 classes sont concernées :

- Ecole Clemenceau : 2 CM1 et 2 CM2
- Ecole Hélianthe : 1 CM1 et 1 CM2
- Ecole Jules Verne : 1 CM2 et 1 CM1/CM2

pour un montant estimé de **25 000 €** hors taxes, incluant la fourniture et la pose du matériel, ainsi que la formation des enseignants.

A titre exceptionnel, M. Frédéric ROIG – Député de notre circonscription -, vivement intéressé par ce projet, a décidé d'attribuer à la Commune de MEZE une aide financière de 9 000 € au titre des crédits de sa réserve parlementaire 2014.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet d'équipement des écoles primaires en tableaux numériques et interactifs
- **SOLLICITER** une subvention auprès de M. Frédéric ROIG – Député – au titre de la « Réserve parlementaire », crédits du Ministère de l'Intérieur – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales-
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

21. Question supplémentaire : Foncier – lotissement le Clos des Sesquier – intégration dans le domaine communal de la parcelle CC n°180

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a approuvé, lors de sa séance du 18 décembre 2013, l'intégration dans le Domaine Communal de l'Impasse « Le Clos du Sesquier ».

La parcelle CC N° 180 d'une contenance de 53 m², qui fait partie de cette impasse, a été omise dans la précédente délibération ; il convient donc

d'accepter son classement dans le domaine public communal afin que l'acte de cession puisse être établi.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le principe du classement dans le Domaine Public Communal de la parcelle CC N° 180 d'une contenance de 53 m², qui fait partie de l'Impasse « Le Clos du Sesquier ».
- **AUTORISER** M. le Maire à signer l'acte authentique de cession gratuite de cette parcelle

Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.